

Le soutien aux malades d'Alzheimer et à leur famille

Faire face à la maladie d'Alzheimer au quotidien se révèle souvent difficile. Les pouvoirs publics ont mis en place de nombreux dispositifs Quelles aides financières pour Alzheimer ?

Reconnue comme ALD (Affection de Longue Durée), la maladie d'Alzheimer bénéficie d'une prise en charge à 100 % des soins prodigués par l'Assurance Maladie. Les personnes malades peuvent également bénéficier de différentes aides financières pour l'hébergement, l'autonomie, les déplacements... Découvrez-les différents dispositifs existants.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie

Allouée par le conseil départemental, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) est une aide financière destinée à compenser la perte d'autonomie. Le niveau de dépendance des personnes est évalué par un médecin à l'aide d'un référentiel, la grille AGGIR. Le montant de l'APA varie en fonction du Groupe Iso-Ressources (GIR) auquel le patient est associé.

Pour pouvoir bénéficier de cette allocation il faut être âgé d'au moins 60 ans, résider en France de manière régulière, être en situation de perte d'autonomie physique et/ou psychique et avoir besoin d'une assistance pour accomplir les gestes essentiels de la vie quotidienne –toilette, habillement, prise de repas, sorties...-. Cette aide peut être perçue par les personnes vivant au domicile, hébergées en famille d'accueil ou en établissement.

Il est possible de retirer un dossier de demande d'APA auprès de votre département, du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de votre commune, des Centres Locaux d'Information et de Coordination (CLIC) ou de tout autre organisme ayant conclu une convention avec le département – établissement hébergeant des personnes âgées, services d'aide à domicile...-.

L'Aide Sociale à l'Hébergement

Destinée aux personnes aux revenus modestes, l'ASH (Aide Sociale à l'Hébergement) permet de financer tout, ou partiellement, l'hébergement d'une personne âgée ou handicapée en EHPAD, résidence autonomie, Unité de Soins de Longue Durée (USLD) ou accueil familial. Les établissements spécialisés sont contraints de réserver des places destinées aux bénéficiaires de l'ASH.

Versée par le conseil départemental, cette aide est attribuée aux personnes âgées de plus de 65 ans, résidant régulièrement en France et disposant de ressources insuffisantes pour couvrir les frais d'hébergement de la structure qui les accueille. La demande d'ASH se dépose auprès du CCAS du dernier domicile connu qui transmet ensuite le dossier aux services du département.

Le montant de l'ASH dépend du niveau de ressources de la personne âgée, du prix de son loyer ou des mensualités de son prêt immobilier si elle est propriétaire, des ressources du conjoint et de ses obligés alimentaires (enfants, petits-enfants, gendres ou belles-filles) ainsi que du tarif de séjour de

l'établissement. Après enquête administrative, la commission à l'Aide Sociale accorde ou non l'aide pour une durée de cinq ans renouvelables et en fixe le montant.

En EHPAD, le bénéficiaire de l'ASH reverse 90 % de ses revenus –allocation logement comprise– à l'établissement et conserve pour son usage personnel les 10 % restants. Cette somme doit être au minimum de 104 € par mois.

De la même façon, si le conjoint de la personne âgée bénéficiaire de l'ASH demeure au domicile du couple, un minimum de ressources lui seront accordées pour vivre. Cette somme correspond au montant de l'Allocation de Solidarité aux Personnes âgées (ASPA) soit 868,20 € par mois en 2019.

Bon à savoir : L'ASH est une avance récupérable sur la succession. Si le résident est propriétaire de biens immobiliers, le conseil départemental peut également demander l'inscription d'une hypothèque.

L'Aide Personnalisée au Logement et l'Allocation de Logement Sociale

Attribuée sans condition d'âge, les aides au logement sont destinées aux personnes ne disposant pas des ressources suffisantes pour financer leur logement. Les résidents des EHPAD, USLD ou résidence autonomie peuvent également bénéficier de cette aide car ils sont considérés comme des locataires.

Il existe trois types d'aide au logement non cumulables :

- L'Aide Personnalisée au Logement (APL) est versée si la structure est conventionnée avec l'État.
- L'Allocation de Logement Familiale (ALF) concerne les logements non conventionnés.
- L'Allocation de Logement Sociale (ALS) est attribuée dans le cas où l'on ne peut prétendre ni à l'APL, ni à l'ALF.

Pour calculer le montant de l'aide, les ressources du résident, le coût de l'hébergement et le lieu où se situe l'établissement sont pris en compte. Pour des questions pratiques, les aides peuvent être versées directement à la structure d'hébergement et seront déduites de la facture. Pour estimer le montant du reste à charge en EHPAD, il est possible d'utiliser [le simulateur du portail officiel pour les personnes âgées](#).

Les dépôts de demande se réalisent auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

L'Affection de Longue Durée

Le dispositif des Affections de Longue Durée (ALD) permet la prise en charge des patients victimes d'une maladie chronique nécessitant un traitement prolongé et coûteux. Les soins en liaison avec son affection sont pris en charge à 100 % –exonération du ticket modérateur–. La maladie d'Alzheimer et les pathologies apparentées font partie des ALD dites « exonérantes ». Ce n'est pas le cas de toutes les affections, certaines sont dites « non exonérantes » –glaucome, arthrose, hypothyroïdie...– et ne sont pas prises en charge à 100 %.

Le médecin traitant établi, avec le patient, un protocole de soins correspondant à un formulaire détaillant les problèmes de santé justifiant ces soins récurrents coûteux et leur prise en charge à 100 %. C'est la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) qui valide l'attribution du bénéfice de l'ALD et en détermine la durée qui peut être reconduite en fonction de l'évolution de la maladie. Les frais remboursés à 100 % couvrent les consultations, les actes médicaux, les médicaments, les examens

biologiques et radiologiques, les soins infirmiers et de kinésithérapie, les dispositifs médicaux et les transports sanitaires.

Les autres aides financières pour Alzheimer

L'Allocation Solidarité Personnes âgées

Destinée aux retraités dotés de faibles revenus, l'Allocation de Solidarité aux Personnes âgées (ASPA) remplace l'ex minimum vieillesse supprimé en 2006. Pour en bénéficier il faut être retraité, âgé d'au moins 65 ans, résider en France et disposer de ressources ne dépassant pas un certain plafond. Il est également nécessaire d'avoir liquidé au préalable tous ses droits à la retraite et sa pension de réversion. Au 1er janvier 2019, les montants de l'ASPA s'élevaient à 868,20 € par mois pour une personne seule soit 10 418,40 € par an et à 1 347,88 € par mois pour un couple soit 16 174,59 € par an.

Pour percevoir cette aide, il est nécessaire d'adresser le formulaire CERFA de demande d'ASPA à la caisse de Retraite dont dépend le bénéficiaire ou, le cas échéant, à la mairie de sa commune qui transmettra le dossier aux services de l'ASPA.

L'Allocation Adulte Handicapé

L'AAH (Allocation Adulte Handicapé) est un revenu minimum d'existence versé aux personnes en situation de handicap ne leur permettant pas de subvenir à leurs besoins. Le malade d'Alzheimer peut déposer une demande d'allocation auprès de la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées).

Pour en bénéficier, il est nécessaire d'être âgé de plus de 20 ans, de résider en France et de justifier d'un taux d'incapacité compris entre 50 et 80 %. Le handicap doit être survenu avant l'âge de 60 ans et l'aide est versée jusqu'à 62 ans, âge auquel l'allocataire est basculé sur la retraite. Cette aide est également soumise à condition de ressources au sein du foyer. En 2020, le montant mensuel maximal de l'AAH s'élevait à 900 €.

La Prestation de Compensation du Handicap

Destinée à financer les besoins liés à la perte d'autonomie des personnes handicapées, la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) est une aide financière versée par le conseil départemental. Son attribution est tributaire du niveau d'autonomie et des ressources de son bénéficiaire qui doit se trouver dans l'incapacité d'effectuer partiellement ou complètement les gestes fondamentaux du quotidien. gé de moins de 75 ans, le handicap du demandeur doit avoir été reconnu avant ses 60 ans et il doit être résident français.

La PCH permet la prise en charge de l'aide humaine –financement aide à domicile, aidant familial,...–, de l'aide technique –achat ou location fauteuil roulant, d'un lit Alzheimer, d'un lève-personne...–, de l'aide à l'aménagement du logement –installation monte-escalier, douche sécurisée ...–, de l'aide au transport, de l'aide animalière –acquisition et entretien d'un animal d'assistance au handicap–, de l'aide spécifique ou ponctuelle liée au handicap –réparation d'un lit médicalisé...–. Les dépôts de demande de cette allocation, non cumulable avec l'APA, se réalisent auprès de la MDPH.

La Carte Mobilité Inclusion

Destinée à remplacer progressivement les cartes d'invalidité, la Carte Mobilité Inclusion (CMI) permet aux personnes en situation de handicap et de perte d'autonomie d'obtenir une priorité d'accès dans les transports, les lieux accueillant du public, les salles d'attente mais aussi d'utiliser les stationnements dédiés aux handicapés. Elle permet également de bénéficier de nombreuses réductions –transports, musées, cinéma...–.

Cette carte peut être attribuée aux personnes dotées d'un taux d'incapacité d'au moins 80 %, percevant une pension d'invalidité de 3ème catégorie ou dont le niveau d'autonomie correspond au GIR 1 ou 2 de la grille AGGIR. Pour en faire la demande, il est nécessaire de s'adresser à la MDPH de votre département.

Le bracelet de géolocalisation Alzheimer

Les malades d'Alzheimer manifestent très souvent des troubles du comportement amenant la personne à déambuler et à se trouver en situation d'errance. Grâce à des objets connectés intégrant un système de géolocalisation, il est désormais possible de connaître précisément la localisation d'une personne égarée. très rassurant pour les proches, cette téléassistance permet également aux personnes malades de continuer à sortir librement.

Outre la géolocalisation, la montre ou le bracelet incluent un système d'alarme permettant d'envoyer un signal aux proches du malade lorsque celui-ci s'éloigne d'une zone définie au préalable –généralement le domicile–. Plusieurs conditions sont requises avant d'avoir recours à ce type de système. Le consentement de l'utilisateur est indispensable car il est nécessaire de ne pas porter atteinte aux libertés de la personne qui porte le dispositif. Il est également essentiel de comprendre que l'outil ne peut en aucun cas se substituer à l'intervention humaine. En cas d'alerte, il est important de réagir rapidement. Il est également recommandé de s'assurer du sérieux du prestataire.

Le coût de ces objets à l'achat oscille entre 50 et 250 € avec un abonnement mensuel variant de 3 à 50 €. Il est aussi possible de les louer mensuellement, avec ou sans engagement, pour un montant compris en moyenne entre 25 et 69 € par mois. Les allocataires de l'APA peuvent bénéficier d'une prise en charge d'une partie des frais. Certaines caisses de retraite, mutuelles et assurances sont également susceptibles d'apporter une aide financière.

Les aides au domicile pour Alzheimer

Si le malade d'Alzheimer réside à son domicile, il peut bénéficier, comme pour son aidant, de nombreux services d'aides au maintien à domicile pour un accompagnement au quotidien. Retrouvez les aides disponibles :

L'aide-ménagère à domicile

Attribuée sous condition de ressources par le conseil départemental aux personnes qui rencontrent des difficultés pour entretenir seules leur logement, l'aide-ménagère à domicile permet de financer les interventions d'une aide à domicile. Pour bénéficier de cette allocation, il est nécessaire d'être âgé de plus de 65 ans, de disposer de revenus inférieurs à l'Allocation de Solidarité aux Personnes âgées –soit 868,20 € par mois pour une personne seule et 1 347,88 € pour un couple– et **ne pas être éligible à l'APA.**

Les tâches ménagères couvertes concernent le ménage du domicile et l'entretien du linge mais aussi les courses ou encore la préparation des repas. Cette allocation peut être versée au service d'aide à domicile qui intervient ou bien, au bénéficiaire, si ce dernier préfère salarier une personne en direct. La demande de cette aide sociale s'effectue auprès du CCAS ou de la mairie de votre commune.

Les Services Polyvalents d'Aide et de Soins À Domicile

Les Services Polyvalents d'Aide et de Soins À Domicile (SPASAD) peuvent intervenir auprès des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer âgées si elles sont en situation handicap ou âgées de plus de 60 ans. Ce dispositif a pour objectif de permettre aux malades de continuer à vivre chez eux aussi longtemps que possible en les assistant dans les activités du quotidien.

Ces structures assurent à la fois des missions d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile en dispensant des soins infirmiers sous prescription médicale et des missions d'aide à domicile, en apportant des prestations d'aide à la personne pour les tâches ménagères, la préparation des repas, la toilette ou l'habillement.

Les soins infirmiers sont pris en charge par l'Assurance Maladie. Le coût de l'aide à domicile est à la charge de la personne mais peut être financé, tout ou en partie, par l'APA, les caisses de retraite et les complémentaires santé sous réserve d'éligibilité. Pour savoir s'il existe un SPASAD près de votre domicile, vous pouvez consulter [l'annuaire du portail pour les personnes âgées](#).

Les professionnels de santé libéraux

Médecin traitant, Infirmier(e), kinésithérapeute... ces professionnels de santé aux spécialités diverses et complémentaires, interviennent au domicile du malade Alzheimer pour lui administrer les soins médicaux et paramédicaux sur prescription médicale. Ces interventions sont prises en charge par l'Assurance Maladie.

Les Services de Soins Infirmiers À Domicile

Dispositifs sociaux et médico-sociaux intervenant au domicile, les Services de Soins Infirmiers À Domicile (SSIAD) assurent, sur prescription médicale, des soins infirmiers et d'hygiène aux personnes âgées de plus de 60 ans, malades ou en perte d'autonomie. Ces services sont également accessibles aux moins de 60 ans présentant un handicap ou une maladie chronique. L'objectif étant de soutenir le maintien au domicile au quotidien, mais aussi d'éviter l'hospitalisation ou encore de faciliter le retour à la maison après un séjour médicalisé.

Composées d'aides-soignants et d'infirmiers, les équipes assurent toilette, habillage, nursing mais aussi les soins infirmiers –pansement, prise des médicaments...-. Un infirmier coordonnateur évalue les besoins et coordonne les interventions des différents partenaires médicaux, paramédicaux et sociaux. Leurs interventions est prise en charge par l'Assurance Maladie. Le portail officiel pour les personnes âgées vous permet de trouver les SSIAD disponibles sur votre secteur.

Les Équipes Spécialisées Alzheimer

Rattachées aux SSIAD, les Équipes Spécialisées Alzheimer (ESA) sont des unités spécialement formées pour accompagner les malades d'Alzheimer ou de pathologies apparentées à un stade léger et modéré de la maladie. Composées d'un psychomotricien ou ergothérapeute, d'assistants de soins en gérontologie et d'un infirmier coordonnateur, ces équipes réalisent, sur prescription médicale, des séances de soins de réhabilitation et de stimulation afin de réduire les troubles du comportement et

de maintenir les capacités cognitives. L'objectif est de permettre au patient de demeurer au domicile le plus longtemps possible.

Prise en charges par l'Assurance Maladie, les séances se déroulent sur des sessions d'une heure en moyenne. Il est possible de bénéficier de douze à quinze séances sur une durée de trois mois maximum renouvelable chaque année.

Pour trouver une ESA près de chez vous, il est possible de consulter l'annuaire des SSIAD du portail du gouvernement.

Les aides pour le proche aidant au domicile

Le congé de proche aidant

Il est possible pour la personne salariée accompagnant un proche malade –qu'il s'agisse d'un membre de sa famille ou non– de bénéficier d'un congé de proche aidant d'une durée de trois mois renouvelables dans la limite de douze mois sur l'ensemble de sa carrière. À partir d'octobre 2020, **ce droit au répit sera rémunéré à hauteur de 43 € pour un aidant vivant seul et de 52 € pour celui vivant en couple**. Le but est d'aider les personnes accompagnant leur proche au quotidien à concilier vie professionnelle et temps d'aide, notamment en cas de perte d'autonomie ou de situation de handicap. Il est également possible d'en bénéficier de ce dispositif à temps partiel ou de manière fractionnée. Il est toutefois nécessaire de cumuler un an d'ancienneté au sein de son entreprise.

La demande de congés doit être déposée auprès l'employeur un mois à l'avance –quinze jours en cas d'urgence– et l'éventuelle demande de renouvellement, quinze jours avant la fin de période de congés en cours. Si les conditions légales sont réunies, l'employeur n'a pas le droit de refuser ce congé.

Bon à savoir : Il existe plusieurs autres dispositifs d'aide et de soutien aux aidants.